

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **mercredi 11 juin à vingt heures**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Maire.

Étaient présents : Mme **BRICAUD** Nathalia, Mme **CHEMIN** Delphine, M. **KARM** Jean-Marie, Mme **AMARAL** Sandra, Mme **BICENKO** Katherine, Mme **KONIECZKA-CHANDI** Katia, Mme **LAMARQUE** Nadine, M. **TREFFON** Laurent.

Étaient absents excusés :

M. **ROBIN** Gilles a donné pouvoir à Mme **CHEMIN** Delphine,
M. **ROPERS** Patrick a donné pouvoir à Mme **BRICAUD** Nathalia.

Étaient absents non excusés : Mme **CORREIA** Sandrine et M. **POLICE** Yves.

Secrétaire de Séance : M. **KARM** Jean-Marie.

Date de convocation	05/06/2025
Date d'affichage	05/06/2025
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	12
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	8

Délibération 2025-20 : Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, EPCI à fiscalité propre, avant le renouvellement général des conseils municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de communes des Étangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires,

Considérant que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population de celles-ci ou 50% au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du Préfet au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025, et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à **23**, celui des Essarts le Roi à **5**, celui de Le Perray en Yvelines à **5**, celui et de Saint Arnoult en Yvelines à **5**, celui d'Ablis à **3** et celui des 31 autres communes à **1**, portant le nombre de conseillers communautaires à **72**,

Considérant que cet arrêté préfectoral entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

Considérant que le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, lors de sa séance du 10 juin 2025, a retenu l'accord local n°4, ci-joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 voix POUR),

- **DÉCIDE** de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à 66.
- **DÉCIDE** de fixer la répartition de ces 66 sièges, entre les 36 communes de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait et délibérer en séance,
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance

Jean-Marie KARM



Certifié exécutoire le présent acte

Publié le :

18 juin 2025



Le Maire

Nathalia BRICAUD



Transmis à M. le Sous-Préfet le :

17 juin 2025